



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lycées

Question écrite n° 23198

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche à propos des journées portes ouvertes organisées directement par les élus régionaux dans les lycées. En effet, ces journées ont très souvent lieu en dehors des jours habituellement ouverts, ce qui exige une présence de nombreux personnels administratifs et enseignants. Au cas où un accident surviendrait, la question se pose de savoir si l'autorité invitante, la région, est responsable pénalement et civilement ou si le chef d'établissement l'est, alors qu'il n'a pu réunir le conseil d'administration. Il demande donc de l'informer sur ce point qui inquiète beaucoup de chefs d'établissements.

Texte de la réponse

Aux termes du 6° de l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les EPL disposent d'une autonomie qui porte notamment sur « l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ». Dans ce cadre il peut être décidé d'utiliser les locaux scolaires en vue de l'organisation de journées portes ouvertes ; lorsque cette décision est prise conjointement avec la collectivité de rattachement, ses modalités sont fixées d'un commun accord entre l'établissement et sa collectivité territoriale de rattachement. L'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités dans le cadre de cette manifestation, sont précisées le cas échéant par une convention passée entre l'établissement scolaire et sa collectivité de rattachement. La passation de cette convention est subordonnée à l'accord du conseil d'administration en vertu des dispositions du 6° c de l'article 16 du décret n° 85-924 du 30 août précité. A défaut de convention, en cas d'accident, il appartiendra, le cas échéant, au juge d'apprécier souverainement les responsabilités engagées.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23198

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 2003, page 6166

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 700